



Original : anglais

N° : ICC-02/11-02/11

Date : 6 janvier 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Cuno Tarfusser

Mme la juge Olga Herrera Carbuccion

M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

Décision relative à la demande de retrait présentée par le conseil en vertu de la norme 78-1 du Règlement de la Cour et à la prorogation du délai de dépôt d'une réponse

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Nicholas Kaufman

M^r Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta-Losilla

Mme Juliet Adyel

M. Abdoul Aziz Mbaye

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

La Chambre de première instance¹ (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* (« l'affaire Blé Goudé »), considérant les articles 61-11, 64-6-f, 67-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 20 à 22 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 34, 35 et 78 du Règlement de la Cour et les articles 8, 15-2, 17-2, 18 et 19 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite »), rend la présente décision relative à la demande de retrait présentée par le conseil en vertu de la norme 78-1 du Règlement de la Cour et à la prorogation d'un délai de dépôt d'une réponse.

I. Rappel de la procédure

1. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire ») a rendu la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé (« la Décision de confirmation des charges »)¹.
2. Le 19 décembre 2014, le conseil de Charles Blé Goudé, M^e Nicholas Kaufman, a demandé à la Chambre préliminaire, en vertu de la norme 78-1 du Règlement de la Cour, l'autorisation de se retirer de l'affaire (« la Demande »)². Compte tenu du fait que, le 18 décembre 2014, le Greffe a transmis à la Présidence la Décision de confirmation des charges ainsi que le dossier de l'affaire³, ladite Demande a été transmise à la Présidence en

¹ ICC-02/11-02/11-186-tFRA. Voir aussi opinion partiellement dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, ICC-02/11-02/11-186-Anx-tFRA.

² Counsel's request to withdraw pursuant to Regulation 78(1) of the Regulations of the Court, submitted on 18 December 2014 and transmitted by the Registry on 19 December 2014, ICC-02/11-02/11-192-Anx.

³ ICC-02/11-02/11-191 tUS-Exp-Anxs.

- attendant que l'affaire *Blé Goudé* soit renvoyée devant une chambre de première instance⁴.
3. Le 20 décembre 2014, la Présidence a renvoyé l'affaire *Blé Goudé* devant la Chambre de première instance I et lui a transmis le dossier complet de la procédure, y compris la Décision de confirmation des charges⁵.
 4. Le 22 décembre 2014, le Greffe a fait savoir qu'un nouveau conseil pourrait être nommé dès le retrait de M^r Kaufman et qu'il n'y aurait aucune interruption dans la représentation légale de Charles Blé Goudé⁶.
 5. Le 16^e et le 22 décembre 2014⁷, l'Accusation a demandé la jonction de l'affaire *Blé Goudé* et de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* (« la Demande de jonction des affaires »).
 6. Le 22 décembre 2014, le conseil de Laurent Gbagbo (« la Défense de Laurent Gbagbo ») a demandé, entre autres, que le délai pour répondre à la Demande de jonction des affaires coure à compter de la date à laquelle ladite demande (ICC-02/11-01/11-738) et la Décision de confirmation des charges seraient traduites en français⁸.

⁴ Registry's Transmission of the Public Filing entitled 'Counsel's request to withdraw pursuant to Regulation 78(I) of the Regulations of the Court', 19 décembre 2014, ICC-02/11-02/11-192.

⁵ Corrigendum to the "Decision referring the case of The Prosecutor v. Charles Blé Goudé to Trial Chamber I", ICC-02/11-02/11-193, 20 décembre 2014 (enregistrée le 22 décembre 2014), 22 décembre 2014, ICC-02/11-02/11-193-Corr.

⁶ Courriel électronique adressé par un juriste du Greffe à la Chambre de première instance I le 22 décembre 2014 à 12 h 38.

⁷ *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Demande de jonction des affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/11-738-tFRA - Anx.

⁸ *Prosecution's Request to join the cases of The Prosecutor v. Laurent GBAGBO and The Prosecutor v. Charles BLE GOUDE*, ICC-02/11-02/11-194 - Anx.

⁹ *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, 1. Requête afin que la Chambre de première instance I se déclare incompétente pour statuer sur la demande de jonction des affaires Gbagbo et Blé Goudé présentée par le Procureur (ICC-02/11-01/11-738) 2. Dans l'hypothèse où la Chambre se déclarerait compétente, requête portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour que la

7. Le 24 décembre 2014, M^e Kaufman a informé la Chambre préliminaire qu'il avait cessé de communiquer avec Charles Blé Goudé. En dépit de cela, il a demandé que le délai de réponse à la Demande de jonction des affaires coure à compter de la date de nomination officielle d'un nouveau conseil, « [TRADUCTION] de peur qu'un préjudice irréversible soit causé aux droits de [Charles Blé Goudé]¹³ ».

II. Analyse et conclusions

i. Retrait du conseil

8. La Chambre relève que M^e Kaufman cite, au nombre des raisons qui le poussent à vouloir se retirer, le fait que ses relations avec Charles Blé Goudé ont « [TRADUCTION] parfois été tumultueuses et que dernièrement, elles ont souffert de l'insistance de Charles Blé Goudé à vouloir, contre la volonté de son conseil, que certaines personnes soient nommées dans l'équipe chargée de sa défense ». M^e Kaufman indique avoir donc convenu avec son client qu'il ne le représenterait que « [TRADUCTION] pour la durée de la procédure de confirmation des charges¹⁴ ».
9. La Chambre a examiné les raisons motivant la Demande et tenu compte du fait que M^e Kaufman et Charles Blé Goudé avaient cessé de communiquer, et elle autorise M^e Kaufman, conseil principal en l'espèce, à se retirer de la présente affaire. Elle rappelle à celui-ci que nonobstant son retrait, il reste assujéti au secret professionnel et au respect de la confidentialité, et qu'il

Défense puisse déposer une éventuelle réponse à la demande de jonction du Procureur, 19 décembre 2014 (enregistrée le 22 décembre 2014), ICC-02/11-01/11-742, page 18.

¹³ Courrier électronique de M^e Kaufman, transmis par un juriste du Greffe à la Chambre de première instance I le 24 décembre 2014 à 15 h 32.

¹⁴ Demande, ICC-02/11-02/11-192-Anx1, par. 1 et 2.

doit conserver les dossiers de l'affaire et les transmettre au conseil qui le remplacera, conformément aux articles 8, 18-2, 18-5 et 19 du Code de conduite.

10. La Chambre considère qu'il est nécessaire que le Greffe prenne des mesures immédiates, en application des règles 20 à 22 du Règlement, pour faciliter la désignation d'un conseil chargé de défendre Charles Blé Goudé, afin de garantir le respect des droits que l'accusé tire de l'article 67 du Statut. Elle relève que le Greffe a déclaré qu'il était d'ores et déjà en mesure de nommer un nouveau conseil¹² ou de prendre les mesures temporaires nécessaires pour garantir que l'accusé serait à tout moment représenté par un conseil.

ii. Délai de réponse à la Demande de jonction des affaires

11. La Chambre relève qu'une fois nommé, le nouveau conseil de Charles Blé Goudé disposera que de guère de temps pour préparer la réponse à la Demande de jonction des affaires avant que le délai de dépôt de la réponse visée à la norme 24 du Règlement de la Cour vienne à expiration. La Chambre considère donc qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder un délai supplémentaire pour répondre à la Demande de jonction.
12. La Chambre fait également observer qu'elle a rendu en ce jour une décision par laquelle elle a porté à 21 jours le délai de réponse à la Demande de jonction des affaires pour la Défense de Laurent Gbagbo, délai qui commencera à courir à compter de la notification des traductions en français de ladite demande (ICC-02/11-01/11-738) et de la Décision de confirmation des charges. Partant, la Chambre décide d'accorder au

¹² Courrier électronique adressé par un juriste du Greffe à la Chambre de première instance I le 22 décembre 2014 à 12 h 38.

nouveau conseil de Charles Blé Goudé le même délai pour répondre à la Demande de jonction des affaires déposée dans l'affaire *Blé Goudé* (ICC-02/11-02/11-194).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

AUTORISE M^r Kaufman, conseil principal de Charles Blé Goudé, à se retirer de la présente affaire ;

ORDONNE au Greffier de prendre immédiatement des mesures pour désigner un nouveau conseil chargé de défendre Charles Blé Goudé ; et

PORTE à 21 jours le délai pour répondre à la Demande de jonction des affaires déposée dans l'affaire *Blé Goudé* (ICC-02/11-02/11-194), délai qui commencera à courir à compter de la date de notification des traductions en français des documents ICC-02/11-01/11-738 et ICC-02/11-02/11-186.

fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

/signé/

/signé/

Mme la juge Olga Herrera Carbuccion

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le 6 janvier 2015

À La Haye (Pays-Bas)